



# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

## I - ASSOCIES

### Article 1

**1.1-** Toute personne souhaitant devenir associé doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société. Pour ce faire, elle remplit un dossier d'admission comportant notamment un tel acte d'adhésion et fournit tout document justifiant de son identité et de sa qualité. Par cet acte d'adhésion, elle s'engage notamment :

a - À se conformer aux Statuts et au Règlement Général dont elle déclare avoir pris connaissance. Le respect des Statuts et du Règlement Général met en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention qui soit en contradiction avec les apports de droits qu'elle a fait à la Société.

b - A faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles elle aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont elle a l'obligation de faire apport en gérance. Elle s'engage à faire rentrer lesdits droits dans le répertoire de la Société dès l'expiration des droits ainsi conférés à un tiers.

c - A se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement Général, aux décisions du Conseil d'Administration.

d - A déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la Société toutes les œuvres dont elle est l'auteur ou l'ayant droit, dont les droits sont apportés à la Société en gérance en application de l'article 3 des Statuts, et à garantir que ses œuvres ne sont entachées ni de contrefaçon, ni d'emprunt illicite. Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque à une œuvre du domaine public par le ou les auteurs d'une œuvre ou leurs ayants droit, cet ou ces auteurs ou leurs ayants droit sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit. Chaque membre est en outre tenu de fournir, le cas échéant et à la demande de la Société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit.

e - D'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses membres.

**1.2-** En raison de leur adhésion à la Société, les associés s'interdisent de faire à un autre groupement ayant le même objet que la Société l'apport qu'ils ont consenti à celle-ci. **1.3-** Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées.

### Article 2

**2.1-** Pour être admis à présenter leur demande d'adhésion à la Société, les auteurs doivent remplir les conditions suivantes, outre celles stipulées par ailleurs dans les Statuts et le présent Règlement Général.

#### **Catégorie Stagiaire,**

Être l'auteur, ou :

- d'un ouvrage publié sous forme papier à compte d'éditeur,
- d'un article dans un organe de presse significatif.
- d'une œuvre sur un site accessible par Internet proposé en accès payant, ou faisant l'objet d'une exploitation significative,
- d'une contribution significative à la création d'un programme multimédia interactif exploité sous forme de cédérom ou supports équivalents.

Ou être détenteur de la carte de Journaliste Professionnel au moment de la demande d'adhésion.

#### **Catégorie Adhérent,**

Être l'auteur, ou :

- de trois ouvrages publiés sous forme papier à compte d'éditeur
- de six articles sur un support significatif
- de six œuvres sur un site accessible par Internet proposé en accès payant, ou faisant l'objet d'une exploitation significative
- de six contributions significatives à la création d'un programme multimédia interactif exploité sous forme de cédérom ou supports équivalents.

Ou être détenteur de la carte de Journaliste Professionnel depuis au moins trois années.

#### **Catégorie Sociétaire,**

Être l'auteur, ou :

- de six ouvrages publiés sous forme papier à compte d'éditeur
- de douze articles sur un support significatif
- de douze œuvres sur un site accessible par Internet proposé en accès payant, ou faisant l'objet d'une exploitation significative
- de douze contributions significatives à la création d'un programme multimédia interactif exploité sous forme de cédérom ou supports équivalents. Ou être détenteur de la carte de Journaliste Professionnel depuis dix années de manière continue, ou être titulaire de la carte honoraire de Journaliste Professionnel.

**2.2-** Chaque année, le Conseil d'Administration décide du passage des auteurs de la catégorie de Stagiaire à celle d'Adhérent, et de celle d'Adhérent à celle de Sociétaire, dès lors que les conditions suivantes sont remplies. Le Directeur présente les promotions après avoir vérifié les titres des auteurs.

**2.3-** En dérogation aux conditions exigées, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à titre exceptionnel à des promotions pour mérite professionnel. Ces promotions exceptionnelles peuvent viser tout auteur, et prennent effet après ratification de l'Assemblée Générale. Ces promotions confèrent à leur bénéficiaire la qualité de Sociétaire.

**2.4-** Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes conditions, nommer Sociétaire honoris causa toute personne non membre de la Société dont le renom lui paraît justifier cet hommage exceptionnel. N'ayant pas adhéré aux Statuts, les Sociétaires honoris causa n'ont pas la qualité d'associés au sens des Statuts.

#### Article 3

Un cessionnaire d'œuvres ne peut être admis à la Société qu'après avoir établi l'existence et la validité de la cession d'un auteur (selon les conditions prévues au Règlement Général) dont il se dit bénéficiaire. Il fait alors l'acquisition d'une part sociale.

#### Article 4

Tout héritier ou légataire d'un auteur doit, pour adhérer aux présents Statuts, justifier de sa qualité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration. Au décès d'un associé, la ou les personnes à qui sa succession est dévolue reçoivent sa part sociale, le cas échéant indivisément. Le dossier qu'elles ont à remplir est en conséquence exempt d'acte d'adhésion, mais doit contenir tout document établissant leur vocation successorale. Lorsqu'un auteur laisse à sa succession plusieurs héritiers ou légataires, ceux-ci sont tenus de désigner un mandataire unique et de lui donner tous pouvoirs pour les représenter vis-à-vis de la Société et, plus généralement, pour exercer les prérogatives attachées à la qualité d'auteur. Si des circonstances exceptionnelles font obstacle à la désignation d'un mandataire unique, le Conseil d'Administration prend les mesures appropriées. Le grade des héritiers ou légataires est celui de l'auteur à son décès, sous réserve des dispositions de l'article 27.2 des statuts relatifs aux droits de vote.

## II - ŒUVRES ET DROITS

#### Article 5

Tout associé contracte, par son adhésion, l'obligation de déclarer celles de ses œuvres qui relèvent du répertoire de la Société. Toute déclaration doit être faite avant la représentation ou la reproduction de l'œuvre.

#### Article 6

La déclaration d'une œuvre s'effectue par le dépôt d'un bulletin de déclaration signé par l'auteur ou les coauteurs de l'œuvre déclarée. Ce bulletin permet l'attribution des redevances, perçues par la Société au titre de l'exploitation de l'œuvre déclarée. Ces redevances ne peuvent être réparties qu'entre les membres de la Société, sauf dispositions légales. La Société ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des déclarations portées au bulletin, le ou les signataires de celui-ci étant seuls garants à l'égard de la Société et des tiers de l'originalité de leur œuvre et de leur droits sur celle-ci. Le bulletin de déclaration est déposé à la Société, dûment complété et signé par l'auteur ou l'ayant droit et, en cas d'œuvre de collaboration, par tous les collaborateurs de l'œuvre membres de la Société, accompagné de tous les documents et pièces nécessaires, tels qu'ils résultent des indications figurant sur le bulletin de déclaration. Celui-ci fait mention, en cas d'œuvre de collaboration, des collaborateurs de l'œuvre qui n'appartiennent pas à la Société. Tout signataire d'un bulletin est tenu, à la demande de la Société, de fournir tous documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée. Le bulletin de déclaration est la propriété exclusive de la Société. Le Conseil d'Administration ou, sur délégation l'un des gérants, contrôle les bulletins de déclaration. Il peut rejeter les déclarations qu'il juge contestables, après avoir requis au préalable, s'il y a lieu, les intéressés de les réitérer sur l'honneur.

#### Article 7

Une œuvre est admise au répertoire social du seul fait de l'adhésion de son auteur à la Société dans les conditions prévues aux Statuts et au présent Règlement Général. Le légataire ou le cessionnaire adhérent peut également faire admettre une œuvre au répertoire social quand il justifiera être légataire ou cessionnaire des droits afférents à ladite œuvre.

#### Article 8

Les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé de la Société devront établir une nouvelle déclaration, à proportion des droits dont ils disposent, pour chaque œuvre faisant partie du répertoire de la Société.

#### Article 9

L'auteur d'une œuvre déclarée en collaboration qui entend modifier ladite œuvre doit obtenir l'autorisation écrite de son ou ses collaborateurs. Tant que celle-ci n'a pas été obtenue, les droits restent attribués comme par le passé. Dans le cas d'une œuvre de collaboration faisant l'objet d'une modification, un nouveau bulletin doit être établi, signé par tous les auteurs de l'œuvre, membres de la Société.

#### Article 10

Tout membre de la Société qui voudra prendre un pseudonyme ou changer celui qui a été indiqué à la Société devra en informer un des gérants.

#### Article 11

Toutes les contestations d'ordre social entre membres, peuvent, du consentement exprès des parties, être soumises à l'arbitrage du Conseil d'Administration, lequel pourra statuer si les parties le décident ainsi, en qualité d'amiable compositeur. Le Conseil d'Administration organise la procédure d'arbitrage. En cas de litige survenant entre deux membres relativement à des redevances de droits d'auteur perçues par la Société, le Conseil d'Administration pourra soit d'office, soit à la demande de l'un d'eux, décider la mise en réserve des redevances incriminées.

#### Article 12

Toute réclamation relative à la répartition des droits revenant aux œuvres déclarées doit être adressée dans les trois mois suivant la date du règlement des droits des œuvres. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable. En cas d'erreur matérielle de l'administration, un rappel de droits sera effectué en faveur de l'associé, après approbation du Conseil d'Administration.

### III - ADMINISTRATION

#### Article 13

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un montant minimum de droits en dessous duquel la Société n'est pas tenue d'assurer à l'associé leur versement immédiat.